



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 17

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Me 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne, . . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne, 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

- 1984 6 fév. Arrêté interministériel portant création d'une commission administrative paritaire (inspecteurs de police du cadre du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française). (J.O.R.F. n° 39 N.C. du 15 février 1984, page 1570) 619

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1984 16 fév. Décision n° 329 DOM accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime sis à 84 M de la terre Okukina n° 65 à Takapoto - commune de Takaroa à M. Tahuhuturangi Viriamu dit William. (Régularisation) 620
- Extraits 621

AVIS OFFICIEL

- Service de l'inspection du travail et des lois sociales. — Sentence arbitrale n° 57-21 rendue le 15 novembre 1983 par le Conseil d'arbitrage de la Polynésie française 637

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL du 6 février 1984 portant création d'une commission administrative paritaire (inspecteurs de la police du cadre du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 86-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 72-774 du 16 août 1972 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

Arrêtent :

Art. 1. — Il est créé auprès du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de police du cadre des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2. — Les conditions de fonctionnement et les attributions de cette commission sont fixées par le décret du 28 mai 1982 susvisé sans dérogation résultant du décret du 21 janvier 1968 susvisé. Son règlement intérieur est approuvé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Art. 3. — La commission prévue à l'article 1^{er} est composée ainsi qu'il suit :

GRADÉS REPRÉSENTÉS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Inspecteur divisionnaire	0	0		
Inspecteur principal	1	1	2	2
Inspecteur de police	1	1		

Art. 4. — Le directeur général de la police nationale et le haut commissaire de la République pour la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1984.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la police nationale :

Le directeur du personnel et du matériel de la police,
M. BONNEFANTIERE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
S. SALON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 329 DOM du 16 février 1984 accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime sis à 84 M de la terre Okukina n° 65 à Takapoto - commune de Takaroa à M. Tahuhuterani Viriamu dit William. (Régularisation).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacrés ainsi qu'à l'élevage et au grefage de la nacre ;

Vu les avis du chef du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1984,

Décide :

Article 1^{er}. — Est accordée à M. Tahuhuterani Viriamu dit William, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives, l'autorisation d'occupation

temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à 84 M de la terre Okukina n° 65 à Takapoto - commune de Takaroa, d'une superficie de 770 m².

Art. 2. Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1^o) Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement concédé à l'élevage de la nacre. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de construction en surface.

2^o) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3^o) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4^o) Le bénéficiaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de la surface concédée sans autorisation expresse du territoire.

5^o) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6^o) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder, sous-louer son droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3. La redevance annuelle fixée à cinq mille deux cents FCP (5.200 FCP) est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4. — En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage de l'emplacement maritime pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 6. — Le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le chef du service de la mer et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE

Vu et rendu exécutoire,

Le 16 février 1984.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

EXTRAITS

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1083 PEL du 18 avril 1984. M. Gunsett Patrick, incorporé le 3 avril 1984 en qualité de V.A.T. pour compter du 9 avril 1984, est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques. (Logement non fourni).

- Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 33.10., article 10.

Par décision n° 1111 PEL du 24 avril 1984. M. De Saint Aubert Michel, technicien en génie civil, volontaire au service de l'aide technique, précédemment en fonction à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, est affecté, à compter du 1er mai 1984, au bureau technique des communes, pour répondre aux besoins en aide technique, des maires des îles Australes.

- Dépense imputable au budget de l'État : chapitre 41.91., article 60.

Par décision n° 1124 PEL du 26 avril 1984. M. Caire Thierry, incorporé le 1er avril 1984 en qualité de V.A.T. est mis à la disposition du directeur de la santé publique, pour servir au service d'hygiène dentaire à Papeete, en remplacement de M. Marc Lefebvre libéré. (Logement non fourni).

- Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 20, paragraphe 1.

Par décision n° 1125 PEL du 26 avril 1984. M. Volle Philippe, incorporé en qualité de V.A.T. pour compter du 1er avril 1984, est mis à la disposition du directeur de la santé publique, pour servir à la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent, centre dentaire à Fare-île Huahine, en remplacement de M. Fischer Jean-Pierre libéré. (Logement non fourni).

- Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 60, paragraphe 1.

Par décision n° 1126 PEL du 26 avril 1984. M. Périneau Marc, incorporé en qualité de V.A.T. pour compter du 1er avril 1984, est mis à la disposition du directeur administratif du C.H.T. pour servir au service de gynécologie obstétrique du centre hospitalier territorial de Papeete, en remplacement de M. Pietri libéré. (Logement non fourni).

- Dépense sur le budget du C.H.T. : chapitre 61, article 02.

Par décision n° 1127 PEL du 26 avril 1984. M. Poussot Dominique, incorporé en qualité de V.A.T. pour compter du 1er avril 1984, est mis à la disposition du directeur administratif du centre hospitalier territorial à Papeete, service chirurgie, en remplacement de M. Guelmi Kamel libéré. (Logement non fourni).

- Dépense sur budget du centre hospitalier territorial : chapitre 61, article 02.

Par décision n° 1128 PEL du 26 avril 1984. M. Labegaria Didier, incorporé en qualité de V.A.T. pour compter du 1er avril 1984, est mis à la disposition du directeur de la santé publique, pour servir à la circonscription médicale des îles Marquises Nord, hôpital de Taiohae, île Nuku Hiva, en remplacement de M. Duclos Bruno, libéré. (Logement non fourni).

- Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 70, paragraphe 1.

Par décision n° 1129 PEL du 26 avril 1984. M. Rosenblatt Rémy, incorporé en qualité de V.A.T. pour compter du 1er avril 1984, est mis à la disposition du directeur administratif du centre hospitalier territorial de Papeete, service de chirurgie. (Logement non fourni).

- Dépense sur budget du centre hospitalier territorial : chapitre 61, article 02.

Par décision n° 1130 PEL du 26 avril 1984. M. Mercon Alain, incorporé le 1er avril 1984, en qualité de V.A.T. pour compter du 1er avril 1984, est mis à la disposition du directeur administratif du centre hospitalier territorial de Papeete. (Logement non fourni).

- Dépense sur le budget du centre hospitalier territorial : chapitre 61, article 02.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1011 AA du 11 avril 1984. Le détenu désigné ci-après est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Poareu René né le 18 février 1956 à Papeete.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ces cas, il sera réintégré à la prison, pour la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 1034 AA du 13 avril 1984. Délégation est donnée à l'adjudant-chef Mary Guy, commandant la brigade de gendarmerie de Raiatea (îles Sous-le-Vent) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée) ;

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;

- la délivrance de visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire ;

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par

l'adjudant-chef Mary Guy, et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par le payeur du trésor de Raiatea (Îles Sous-le-Vent).

* *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 700 AE du 17 avril 1984. — L'association artisanale «*Areratai Tamarii Rurutu*» sise à Punaauia Tahiti bénéficiera d'une subvention d'un montant de 100.000 FCP (*cent mille francs CP*) pour financer partiellement la construction d'un local d'exposition et l'achat de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 32.156 Q ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 701 AE du 17 avril 1984. — L'association artisanale «*Te mau Vahine Kauria no te Kaiga*», sise à Faavaia Tahiti, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 1.000.000 FCP (*un million de francs CP*), pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 32.158 S ouvert dans les livres de la Socredo, à raison d'une première tranche de 400.000 FCP (*quatre cent mille francs CP*), puis de deux tranches de 300.000 FCP (*trois cent mille francs CP*) sur attestation du secrétariat du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, quant à l'utilisation des fonds.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent, seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 702 AE du 17 avril 1984. — L'association artisanale «*Taraho i te rave rau*» sise à Pirae Tahiti bénéficiera d'une subvention d'un montant de 360.000 FCP (*trois cent soixante mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 40.004 Y ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 703 AE du 17 avril 1984. — L'association artisanale «*Tiare Porea*» sise à Papeete Tahiti bénéficiera d'une subvention d'un montant de 1.000.000 FCP (*un million de francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 40.007 B ouvert dans les livres de la Socredo, à raison d'une première tranche de 400.000 FCP (*quatre cent mille francs CP*), puis de deux tranches de 300.000 FCP (*trois cent mille francs CP*), sur attestation du secrétariat du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat quant à l'utilisation des fonds.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 704 AE du 17 avril 1984. — L'association artisanale «*Hamo*» sise à Taputapuata Raiatea, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 500.000 FCP (*cinq cent mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 91.847 K ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent, seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 705 AE du 17 avril 1984. — L'association artisanale «*Te Here Kaina*» sise à Apataki Tuamotu bénéficiera d'une subvention d'un montant de 280.000 FCP (*deux cent quatre vingt mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 35.398 S ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 706 AE du 17 avril 1984. — L'association artisanale «*Pu Maohi no Polynésie*» sise à Papeete Tahiti, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 1.190.000 FCP (*un million cent quatre vingt dix mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 054.372 A 21 ouvert dans les livres de la Banque Indosuez, à raison d'une première tranche de 490.000 FCP (*quatre cent quatre vingt dix mille francs CP*), puis de deux tranches de 350.000 FCP (*trois cent cinquante mille francs CP*) sur attestation du secré-

tariat du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, quant à l'utilisation des fonds.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent, seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 707 AE du 17 avril 1984. — L'association artisanale «*Te Vahine Mahu Nui te Taa*» sise à Mahu Tubuai bénéficiera d'une subvention d'un montant de 400.000 FCP (*quatre cent mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 08.80028 ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 708 AE du 17 avril 1984. — L'association artisanale «*Tiare Heipua*» sise à Faaa Tahiti bénéficiera d'une subvention d'un montant de 290.000 FCP (*deux cent quatre vingt dix mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels.

La somme sera versée sur le compte n° 01 814230 010 00 ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 709 AE du 17 avril 1984. — L'association artisanale «*Tamariki Vahitu*» sise à Takaroa Tuamotu bénéficiera d'une subvention d'un montant de 550.000 FCP (*cinq cent cinquante mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 094655 02 012 ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 710 AE du 17 avril 1984. — L'association artisanale «*Tumuhau*» sise à Avera Rurutu bénéficiera d'une subvention d'un montant de 200.000 FCP (*deux cent mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 23.843 F ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 711 AE du 17 avril 1984. — L'association artisanale «*Vahine Punarua*» sise à Mutuaura Rimatara bénéficiera d'une subvention d'un montant de 290.000 FCP (*deux cent quatre vingt dix mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 33.880 P ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 712 AE du 17 avril 1984. — L'association artisanale «*Vahine Vaihere*» sise à Mataura Tubuai bénéficiera d'une subvention d'un montant de 780.000 FCP (*sept cent quatre vingt mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 37.129 H ouvert dans les livres de la Socredo, à raison d'une première tranche de 400.000 FCP (*quatre cent mille francs CP*), puis d'une seconde de 380.000 FCP (*trois cent quatre vingt mille francs CP*) sur attestation du secrétariat du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, quant à l'utilisation des fonds.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent, seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 713 AE du 17 avril 1984. — L'association artisanale «*Pu Maohi*» sise à Papeete Tahiti bénéficiera d'une subvention d'un montant de 500.000 FCP (*cinq cent mille francs CP*) pour financer partiellement la réfection de ses locaux et l'achat de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 32.240 L ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 714 AE du 17 avril 1984. — L'association artisanale «*Tiare Opuhi*» sise à Papeari Tahiti, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 380.000 FCP (*trois cent quatre vingt mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 094 503 02 019 ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent, seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 715 AE du 17 avril 1984. — L'association artisanale «*Terai Vahine*» sise à Kaukura, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 540.000 FCP (*cinq cent quarante mille francs CP*) pour financer partiellement la construction d'un atelier et l'achat de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 34.568 Q ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent, seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 723 AE du 18 avril 1984. — L'association artisanale «*Vahine Oremu*» sise à Faavaia Tahiti bénéficiera d'une subvention d'un montant de 530.000 FCP (*cinq cent trente mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 42.461 B ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 724 AE du 18 avril 1984. — L'association artisanale «*Tiare Rau*» sise à Papara Tahiti, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 2.400.000 FCP (*deux millions quatre cent mille francs CP*) pour financer partiellement la construction d'un centre artisanal.

La somme sera versée sur le compte n° 080.919 F 21 ouvert dans les livres de la B.I.S., à raison de trois tranches de 800.000 FCP (*huit cent mille francs CP*), la seconde et la troisième, l'étant sur attestation du secrétariat du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, quant à l'utilisation des fonds.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent, seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 725 AE du 18 avril 1984. — L'association artisanale «*Na Ruahine*» sise à Mahina Tahiti, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 300.000 FCP (*trois cent mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 42.169 A ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent, seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 726 AE du 18 avril 1984. — L'association artisanale «*Hei Tiare*» sise à Afaahiti Tahiti bénéficiera d'une subvention d'un montant de 435.000 FCP (*quatre cent trente cinq mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 43.130 P ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 727 AE du 18 avril 1984. — L'association artisanale «*Te Vahine Amaru*» sise à Rimatara bénéficiera d'une subvention d'un montant de 450.000 FCP (*quatre cent cinquante mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 33.881 Q ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité

te de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 728 AE du 18 avril 1984. L'association artisanale «*Taati Huga Vahine Havaiki*» sise à Fakarava bénéficiera d'une subvention d'un montant de 150.000 FCP (*cent cinquante mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 46.306 H ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 729 AE du 18 avril 1984. — L'association artisanale «*Mataura*» sise à Mataura bénéficiera d'une subvention d'un montant de 300.000 FCP (*trois cent mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 08 80.023 ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 730 AE du 18 avril 1984. — L'association artisanale «*Tiare Vaïete*» sise à Papeete Tahiti bénéficiera d'une subvention d'un montant de 300.000 FCP (*trois cent mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 39.494 H ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 731 AE du 18 avril 1984. — L'association artisanale «*Taaitiraa Tamarii e Manu Rere Hau*» sise à Papeete Tahiti bénéficiera d'une subvention d'un montant de 300.000 FCP (*trois cent mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 40.985 Q ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 732 AE du 18 avril 1984. — Mme Paheru Bizio, artisanne dans l'impression de tissu, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 40.000 FCP (*quarante mille francs CFP*) pour financer partiellement des achats de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 40.786 L ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 733 AE du 18 avril 1984. — Mlle Madeleine Ata, artisanne-couturière, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 40.000 FCP (*quarante mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 02.077 D ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 734 AE du 19 avril 1984. — Mme Tepoanoano Tahitoterai, artisanne, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 17.000 FCP (*dix sept mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 39.483 E ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 735 AE du 19 avril 1984. — Mme Aramaki Temore, artisanne-couturière, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 35.000 FCP (*trente cinq mille francs CP*) pour financer partiellement l'achat d'une machine à coudre industrielle.

La somme sera versée sur le compte n° 35.893 C ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 736 AE du 19 avril 1984. — Mme Tere Pautehea, artisane-couturière, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 33.000 FCP (*trente trois mille francs CP*) pour financer partiellement l'achat d'une machine à coudre industrielle.

La somme sera versée sur le compte n° 37.869 K ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 737 AE du 19 avril 1984. — Mme Hélène Bouyer, artisane dans l'impression du tissu, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 33.000 FCP (*trente trois mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 42.871 P ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 738 AE du 19 avril 1984. — Mme Agathe Paaeho, artisane dans l'impression du tissu, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 33.000 FCP (*trente trois mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 42.261 V ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 739 AE du 19 avril 1984. — Mme Armandine Tehahetua, artisane dans l'impression du tissu, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 33.000 FCP (*trente trois mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 42.348 B ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 740 AE du 19 avril 1984. — Mile Margaretha Tuoraa, artisane-couturière bénéficiera d'une subvention d'un montant de 36.000 FCP (*trente six mille francs CP*) pour financer partiellement l'achat d'une machine à coudre industrielle.

La somme sera versée sur le compte n° 42.164 V ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 741 AE du 19 avril 1984. — M. Angelo Matai, artisan-sculpteur, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 120.000 FCP (*cent vingt mille francs CP*) pour financer partiellement l'achat de matériels.

La somme sera versée sur le compte n° 39.441 U ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 742 AE du 19 avril 1984. — Mme Lisa Tarano, artisane, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 60.000 FCP (*soixante mille francs CP*) pour financer l'achat d'une machine à coudre.

La somme sera versée sur le compte n° 45.585 Y ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité

té de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 743 AE du 19 avril 1984. — M. Jean-Marie Purakaake, sculpteur, artisan-menuisier, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 180.000 FCP (*cent quatre vingt mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 12.160 C ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/83.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 745 AE du 24 avril 1984. — L'association artisanale «*Pua Tou*» sise à Taipivai Nukuhiva bénéficiera d'une subvention d'un montant de 345.000 FCP (*trois cent quarante cinq mille francs CP*) pour financer partiellement l'agrandissement de son atelier et l'achat de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 1421 24.890 E ouvert dans les livres de la B.I.S.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/84.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 746 AE du 24 avril 1984. — L'association artisanale «*Matie Ura*» sise à Parea Hualine bénéficiera d'une subvention d'un montant de 310.000 FCP (*trois cent dix mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 068.652 X 21 ouvert dans les livres de la B.I.S.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/84.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 747 AE du 24 avril 1984. — L'association artisanale «*Teva I Tai*» sise à Vairao Tahiti bénéficiera d'une subvention d'un montant de 540.000 FCP (*cinq cent quarante mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 35.026 T ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/84.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 748 AE du 24 avril 1984. — L'association artisanale «*Vaipuraa*» sise à Moeraï Rurutu, bénéficiera d'une subvention d'un montant de 500.000 FCP (*cinq cent mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 24.183 W ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/84.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent, seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 749 AE du 24 avril 1984. — L'association artisanale «*Te Aetapu*» sise à Taputapuata Raiatea bénéficiera d'une subvention d'un montant de 570.000 FCP (*cinq cent soixante dix mille francs CP*) pour financer partiellement la construction d'un fare.

La somme sera versée sur le compte n° 02.068.265 B 21 ouvert dans les livres de la B.I.S.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/84.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 750 AE du 24 avril 1984. — L'association artisanale «*Association d'Artisanat Anohere*» sise à Mahina Tahiti bénéficiera d'une subvention d'un montant de 300.000 FCP (*trois cent mille francs CP*) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 47.438 W ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/84.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 751 AE du 24 avril 1984. — L'association artisanale «*Tiare Poroa*» sise à Hauti Rurutu bénéficiera d'une

subvention d'un montant de 400.000 FCP (*quatre cent mille francs CP*).

La somme sera versée sur le compte n° 24.171 S ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/84.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 752 AE du 24 avril 1984. — L'association artisanale «*Fare Oparo*» sise à Rapa bénéficiera d'une subvention d'un montant de 300.000 FCP (*trois cent mille francs CP*).

La somme sera versée sur le compte n° 36.787 F ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/84.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 753 AE du 24 avril 1984. — L'association artisanale «*Vahine Toroua*» sise à Taahuaia Tubuai bénéficiera d'une subvention d'un montant de 300.000 FCP (*trois cent mille francs CP*).

La somme sera versée sur le compte n° 08 80.025 1 010 ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/84.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 754 AE du 24 avril 1984. — L'association artisanale «*Narat*» sise à Mahu Tubuai bénéficiera d'une subvention d'un montant de 300.000 FCP (*trois cent mille francs CP*).

La somme sera versée sur le compte n° 08 80.022 7 010 ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/84.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté n° 755 AE du 24 avril 1984. — M. Teina Rudolphe Cabral, artisan-menuisier, bénéficiera d'une subvention

d'un montant de 195.000 FCP (*cent quatre vingt quinze mille francs CP*) pour financer partiellement l'achat d'une raboteuse.

La somme sera versée sur le compte n° 37.691 C ouvert dans les livres de la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/84.

La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

* *

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 991 AM du 6 avril 1984. M. Gouy Alain, capitaine de 1ère classe de la navigation maritime est nommé directeur de l'école de formation et d'apprentissage maritime à compter du 1er juillet 1984.

En cas de désistement les postulants retenus pour remplir ces fonctions sont dans l'ordre de préférence M. Le Hegarat Paul et Mary Jacques, l'un et l'autre officier mécanicien de 1ère classe.

L'arrêté n° 881 AM du 28 mars 1984 nommant M. Berceot Roger, directeur de l'école de formation et d'apprentissage est abrogé.

Par arrêté n° 1087 AM du 19 avril 1984. — Il sera ouvert dans les locaux de l'école de formation et d'apprentissage maritime à Motu-Uta le 10 mai 1984 à 7H30 une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité au bornage.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 4 mai 1984.

La commission sera composée comme suit :

MM. Martin Gaston, inspecteur de la navigation	Président
Pasquini Jean-Baptiste, capitaine au grand cabotage	Membre
Vernaudeau Clément, inspecteur mécanicien	»
X, inspecteur O.P.T.	»
Amicel Michel, adjoint chef de service	»

* *

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 744 CG du 19 avril 1984. Est autorisée la prise en charge des frais de rémunération et indemnités de déplacement de l'instructeur itinérant chargé de la formation professionnelle maritime décentralisée sur le chapitre 46-01, article 80. Le mandatement des frais de rémunération et indemnités de déplacement sera effectué au vu d'états certifiés par le directeur de l'E.F.A.M.

* *

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 1084 CAB/DPC du 19 avril 1984. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du 14 avril 1984 au Lycée Paul Gauguin, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Boureau Maryline ;
Mlle Failloux Pascale, Maeva ;
M. Lenhardt Xavier ;
Mlle Songuy Nathalie ;

M. Teuira Henri ;
Mlle Vota Elizabeth ;
Mlle Yon Yue Chong G raldine.

Par arr t  n  1085 CAB/DPC du 19 avril 1984. Sont d clar s admis   l'examen de la sp cialisation en animation du 14 avril 1984 au Lyc e Paul Gauguin, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Arapari Th r se, Atahei ;
M. Beaumont Gabri l ;
Mlle Benazech Marie ;
Mlle Bourguignon Pascale ;
M. Cowan Aripieu, Benjamin ;
Mlle Deneuillers Christine ;
Mlle Domingo Katia, Vaihere, Tiarenu ;
M. Faura Jack ;
Mlle Hubert Corinne ;
Mlle Lamy Pascale ;
Mlle Lesbats H l ne ;
M. Lucas Mathias, Arnaud ;
M. Mestre St phane ;
M. Serre Norbert.

Par arr t  n  1114 CAB/DPC du 25 avril 1984. — Un examen pr vu pour l'obtention du brevet national de secourisme et de la sp cialisation en animation aura lieu au stade Pater   Pirae,   8 heures le samedi 28 avril 1984.

Le jury sera compos  comme suit :

le directeur de la protection civile	Pr�sident
docteur Pourri�re Michel	Membre
M. Bourgeois Bernard	»
M. Popoff Michel	»
M. Rossi Jo�l	»

*
*
*

DOMAINES & ENREGISTREMENT

Par d cision n  629 DOM du 6 avril 1984. M. Gilles Artur est nomm  directeur du Mus e Gauguin.

*
*
*

SERVICE DE L' DUCATION

Par arr t  n  852 SE du 26 mars 1984. La composition du conseil de l'enseignement primaire est fix e comme suit :

Membres de droit :

- le haut-commissaire de la R publique en Polyn sie fran aise, ou le secr taire g n ral, pr sident ;
- le conseiller de gouvernement charg  de l' ducation ;
- le chef du service de l' ducation ;
- l'inspecteur d partemental de l' ducation nationale, directeur de l' cole Normale.

Membres  lus :

- Mme Le Gayic Tuianu, conseill re territoriale ;
- M. Sandford Eug ne, conseiller territorial ;
- Mme Colombel Victorine, institutrice, membre titulaire ;
- M. Urima William, instituteur, membre titulaire ;
- M. Sanquer Nicolas, instituteur, membre suppl ant ;
- Mme Duchemin Jasmine, institutrice, membre suppl ant.

Membre d sign  par le haut-commissaire :

- Mme Mery George, inspectrice d partementale de l' ducation nationale.

Par arr t  n  853 SE du 26 mars 1984. La composition de la commission administrative paritaire comp tente   l' gard des institutrices et instituteurs du cadre de l' tat cr   pour l'administration de la Polyn sie fran aise est fix e comme suit :

REPR SENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- M. Le Gayic Patrick, chef du service de l' ducation, pr sident ;
- M. Daubet Michel, inspecteur d partemental de l' ducation nationale, directeur de l' cole Normale.

Membres suppl ants :

- M. Frouin Jean-Jacques, inspecteur d partemental de l' ducation nationale ;
- Mme Merry George, inspectrice d partementale de l' ducation nationale.

REPR SENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

- M. Urima William, directeur d' cole ;
- M. Sanquer Nicolas, directeur d' cole.

Membres suppl ants :

- M. Lucas Joseph, directeur d' cole ;
- Mme Ridoux Monique, conseill re p dagogique.

Par arr t  n  904 SE du 29 mars 1984. — La composition du comit  technique paritaire comp tent   l' gard des institutrices et instituteurs du cadre de l' tat cr   pour l'administration de la Polyn sie fran aise, est fix e comme suit :

Repr sentants de l'administration.

Membres titulaires :

- M. Le Gayic Patrick, chef du service de l' ducation, pr sident ;
- M. Daubet Michel, inspecteur d partemental de l' ducation nationale, directeur de l' cole normale ;
- Mme Mery George, inspectrice d partementale de l' ducation nationale ;
- M. Travers Raoul, attach  d'administration scolaire et universitaire.

Membres suppl ants :

- M. Frouin Jean-Jacques, inspecteur d partemental de l' ducation nationale ;
- M. Lesage Jean-Pierre, inspecteur d partemental de l' ducation nationale ;
- M. Audoin Robert, inspecteur d partemental de l' ducation nationale ;
- M. Arcostanzo Jacques, inspecteur d partemental de l' ducation nationale.

REPR SENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

- M. Urima William, directeur d'école ;
- M. Sanquer Nicolas, directeur d'école ;
- M. Lucas Joseph, directeur d'école ;
- Mme Ridoux Monique, conseillère pédagogique.

Membres suppléants :

- M. Taea Rémi, directeur d'école ;
- M. Ariotima Jean-Paul, directeur d'école ;
- M. Herveguen Christian, directeur de C.J.A. ;
- Mme Pugibet Thilda, institutrice.

*
*
*

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par décision n° 697 SEQ1 du 24 février 1984. Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 1er alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'un ensemble articulé porte-engins de marque Renault/Kaiser de largeur hors-norme et appartenant au service de l'Équipement.

Par dérogation à l'article 48 nouveau de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 75-119 du 31 juillet 1975, le poids total roulant autorisé de cet ensemble pourra atteindre 64,5 T (8,5 T pour le tracteur et 58 T pour la remorque) sous réserve expresse que toute circulation autre que celle du porte-engins soit interdite hors du franchissement des ouvrages d'art.

Le service de l'Équipement étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 3 jours à l'avance, à la direction des polices urbaines ou à la gendarmerie concernée, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par le service de l'Équipement, des dommages que son ensemble pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

*
*
*

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

Par arrêté n° 417 FSIDA du 28 février 1984. A titre d'aide à la production cunicole, des primes pour investissement en bâtiment sont attribuées à :

- MM. Millaud Jean-François - Papara-Tahiti, Socredo n° 16.151 R, 300.000 F ;
- Peter François - Mahina-Tahiti, Socredo n° 30.955 F, 300.000 F ;
- Teraï Marcel - Pirae-Tahiti, Socredo n° 07473 F, 95.300 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - Opération 6/83 - Article 61. Bâtiments-clapiers. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 418 FSIDA du 28 février 1984. A titre d'aide à la production animale, des primes pour plantation de manioc et de tarua destinés aux éleveurs sont attribuées à :

- MM. Coppenrath Brice - Hitiaa-Tahiti, Socredo n° 20.903 O, 50.000 F ;
- Guenn Hoi - Taravao-Tahiti, B.I.S. n° 070722 X 21 de M. et ou Mme Guenn Hoi & Von Yin, 100.000 F ;

- Pahuri Manutahi - Pueu-Tahiti, Socredo n° 37.075 K, 75.000 F ;
- Mme Sanquer Ethel - Opoa-Raiatea, Socredo n° 90.389 B, 25.000 F ;
- MM. Taaroa Eria - Papenoo-Tahiti, Socredo n° 45.603 T, 50.000 F ;

Taumihau Théophile - Toahotu-Tahiti, Socredo n° 45.310 Z, 100.000 F ;

Tien Fat Roger - Taravao-Tahiti, Banque de Tahiti n° 11.00312.5.010.00, 100.000 F ;

Tsen Fo Chee Ayee Linette - Taravao-Tahiti, Socredo n° X 05416 X, 100.000 F ;

Tuahiiva Justin - Paopao-Moorea, Socredo n° 24.271 V, 50.000 F ;

Tuahu Voiraine - Pueu-Tahiti, Banque de Tahiti n° 11.00169.6.010.00, 100.000 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - Opération 6/83 - Article 62 (b). Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 419 FSIDA du 28 février 1984. A titre d'aide à la production bovine, des primes pour création ou amélioration de pâturages sont attribuées à :

M. Coppenrath Brice - Hitiaa-Tahiti, Socredo n° 20.903 Q, 50.000 F ;

Mme Sanquer Ethel - Opoa-Raiatea, Socredo n° 90.389 B, 310.000 F ;

M. Van Bastolaer Bennet - Taravao-Tahiti, Socredo n° 37.078 N, 500.000 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - Opération 6/83 - Article 62. Alimentation - Pâturages. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 420 FSIDA du 28 février 1984. A titre d'aide à l'amélioration de la race porcine, des primes pour importation de porcs reproducteurs sont attribuées à :

MM. Jardonnet François - Mataiea-Tahiti, Socredo n° 03.885 F, 30.000 F ;

Lehartel Michel - Papara-Tahiti, Socredo n° 04.607 P, 30.000 F ;

Maucotel Patrick - Papara-Tahiti, Banque de Polynésie n° 18344.01.01.8, 30.000 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - Opération 6/83 - Article 63. Importation porcs reproducteurs. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 421 FSIDA du 28 février 1984. A titre d'aide à l'amélioration de la race bovine, des primes pour importation des bovins reproducteurs sont attribuées à :

MM. Colombani Pierre dit « Tepia » - Maeva-Huahine, Socredo n° 02235 Z, 160.000 F ;

Hart Steve - Opoa-Raiatea, B.I.S. n° 052.872 V 21 de M. et Mme Hart Steve & Kristin, 80.000 F ;

Johnson Jeffrey - Toahotu-Tahiti, Socredo n° 15.847 M, 200.000 F ;

Lehartel Robert - Papara-Tahiti, Socredo n° 15.042 J, 120.000 F ;

Moureu Albert dit «Sany» - Papara-Tahiti, Socredo n° 13.789 L, 400.000 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 6/83 - Article 63. Importation bovins reproducteurs. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

* * *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE ET DES ACTIVITES ANNEXES

Par arrêté n° 461 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984: Une subvention de 5.000.000 CFP (*cinq millions de francs CFP*) est octroyée à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) pour financer, d'une part, un atelier expérimental de transformation de produits de la mer dans l'atoll d'Apataki et d'autre part, le développement de la production de naissains de nacres dans l'archipel des Tuamotu-Gambier.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P.

- Opération 31/83.— Aide au développement de la production nacrère (collectage de naissains) 2.000.000 CFP
- Opération 32/83.— Aide au développement de la production perlière (élevage + greffe) 2.000.000 CFP
- Opération 41/83.— Aide au développement des productions marines traitées ... 1.000.000 CFP

TOTAL 5.000.000 CFP

Le versement sera effectué sur le compte C.C.P. Papeete n° 900.502 de la paierie des établissements publics pour le compte de l'E.V.A.A.M.

L'E.V.A.A.M. devra fournir les justificatifs de l'utilisation de ces fonds au service de la mer et de l'aquaculture.

Par arrêté n° 464 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer pour bonitiers, Mme Barsinas Yvonne, demeurant à Atuona (Marquises), propriétaire du bonitier «Hahatai», bénéficiera d'une prime de : 247.950 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 15/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 34.122 Q de Mme Barsinas Yvonne.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Mme Barsinas Yvonne sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 465 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer pour bonitiers, M. Falchetto Laurent, demeurant à Taiohae (Marquises), propriétaire du bonitier «Heetai», bénéficiera d'une prime de : 207.690 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 15/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 34.341 X de M. Falchetto Laurent.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Falchetto Laurent sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 466 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer pour bonitiers, M. Le Bronnec Gérard, demeurant à Atuona (Marquises), propriétaire du bonitier «Alleluia», bénéficiera d'une prime de : 186.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 15/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 25.474 I de M. Le Bronnec Gérard.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Le Bronnec Gérard sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 467 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer pour bonitiers, M. Katupa Séverin, demeurant à Hatiheu (Marquises), propriétaire du bonitier «Armella», bénéficiera d'une prime de : 178.800 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 15/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 12.486 V de M. Katupa Séverin.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Katupa Séverin sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 468 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer pour bonitiers, M. Choux Philippe, demeurant à Faaa, propriétaire des bonitiers «Manumea IV» PY 1038, «Manumea V» PY 1068, «Manumea VI» PY 1218 et stationnés à Papeete, bénéficiera d'une prime de : 304.992 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 15/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 19.387 V de M. Choux Philippe.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Choux Philippe sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 469 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Richmond Frédéric, pêcheur professionnel, demeurant à Faaa, bénéficiera d'une prime de : 64.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° Y 7.199 U de M. Richmond Frédéric.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Richmond Frédéric sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 470 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Noho Narii, pêcheur professionnel, demeurant à Taenga (Tuamotu), bénéficiera d'une prime de : 215.050 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 25.156 X de M. Noho Narii.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Noho Narii sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 471 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Temorere Tuhoe, pêcheur professionnel, demeurant à Taenga (Tuamotu), bénéficiera d'une prime de : 101.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 35.960 W de M. Temorere Tuhoe.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans. M. Temorere Tuhoe sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 472 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Ragivaru Jean-Pierre, Mateata, pêcheur professionnel, demeurant à Make-mo (Tuamotu), bénéficiera d'une prime de : 186.650 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° V 5.264 P de M. Ragivaru Jean-Pierre, Mateata.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans. M. Ragivaru Jean-Pierre, Mateata sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 473 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Ragivaru Tetautua, pêcheur professionnel, demeurant à Makemo (Tuamotu), bénéficiera d'une prime de : 120.880 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° W 7.366 H de M. Ragivaru Tetautua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans. M. Ragivaru Tetautua sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 474 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tihupe Joseph, pêcheur professionnel, demeurant à Apataki (Tuamotu), bénéficiera d'une prime de : 112.500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° Y 9.790 L de M. Tihupe Joseph.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans. M. Tihupe Joseph sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 475 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tetuanui Tetuanui, pêcheur professionnel, demeurant à Vaiaau (Raiatea), bénéficiera d'une prime de : 43.200 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 90.319 N de M. Tetuanui Tetuanui.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans. M. Tetuanui Tetuanui sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 476 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Papaura Tu, pêcheur professionnel, demeurant à Vaire (Moorea), bénéficiera d'une prime de : 75.600 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 36.316 E de M. Papaura Tu.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans. M. Papaura Tu sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 477 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984. — A titre d'ai-

de au financement du petit équipement de pêche, M. Faatiarau Manutahi, pêcheur professionnel, demeurant à Teahupoo, bénéficiera d'une prime de : 77.952 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 23.363 U de M. Faatiarau Manutahi.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans. M. Faatiarau Manutahi sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 478 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Mme Veuve Tetopata Eugénie, pêcheuse professionnelle, demeurant à Teahupoo, bénéficiera d'une prime de : 46.728 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 36.321 B de Mme Veuve Tetopata Eugénie.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans. Mme Veuve Tetopata Eugénie sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 479 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tehau Daniel, pêcheur professionnel, demeurant à Papara, bénéficiera d'une prime de : 84.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 11.439 K de M. Tehau Daniel.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans. M. Tehau Daniel sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 480 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tehahetua Antoine, pêcheur professionnel, demeurant à Papara, bénéficiera d'une prime de : 76.532 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 37.333 J de M. Tehahetua Antoine.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans. M. Tehahetua Antoine sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 481 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Teura Timi (père), pêcheur professionnel, demeurant à Papara, bénéficiera d'une prime de : 48.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/83. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 37.317 J de M. Teura Timi (père).

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans. M. Teura Timi (père) sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 482 F.S.I.D.E.P. du 8 mars 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Teahui Tehia, pêcheur professionnel, demeurant à Paea, bénéficiera d'une prime de : 192.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/83.

La prime sera payable sur le compte Socredo n° 12.678 B de M. Teahui Tehia.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Teahui Tehia sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 545 FT du 22 mars 1984. Mlle Chin Foo Leilanie, maîtresse auxiliaire de 11ème catégorie, précédemment en fonction au Lycée d'Uturoa (île de Raiatea), admise à compter du 9 septembre 1983 à l'école Normale de Paris-Auteuil - 10, rue Molitor - 75 016 Paris, pour y suivre une formation de professeur d'enseignement général de collège (P.E. G.C.), bénéficiera de l'indemnité compensatrice instituée par la délibération n° 81-37 du 19 mai 1981 susvisée, dans les conditions suivantes :

- Personnel ayant charge de famille ;
- Imputation budgétaire : chapitre 46-01, article 50-5 du budget du territoire.

*
*
*

GENDARMERIE

Par arrêté n° 565 GEND. du 22 février 1984. Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme du cadre d'outre-mer Neuffer Jean assumera sous le contrôle des autorités compétentes la fonction d' : «examinateur des permis de conduire - Catégorie A - A1 - B - C - D - E» ; «examinateur des permis de conduire navires de plaisance à moteur».

Le gendarme du cadre d'outre-mer, Neuffer Jean, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme du cadre d'outre-mer Neuffer Jean assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Compétence territoriale de la brigade itinérante et côtière des Tuamotu :

Takaroa, Nukutavake, Fangatau, Moorea (Maiao), Makemo, Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Tenararo - Vahanga - Tenarunga - Matureivavao - Marutea-Sud - Maria - Morane), Hao (Rekareka - Tauere - Paraoa - Nengonengo - Manuhangi - Ahunui - Hereheretue - Anuanuraro - Nukutipipi - Anuanurangi).

Par arrêté n° 808 GEND du 20 mars 1984. — Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Verneau Michel, commandant la brigade de gendarmerie de Rimatara (archipel des Australes) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial du trésor ;
- Porteur de contraintes ;
- Maître de port et syndic des gens de mer ;
- Directeur de prison ;
- Chargé de la douane ;
- Commissaire de la police avec contrôle sur les agents de police de la circonscription ;
- Examinateur des permis de conduire catégories : A - A1 - B - C - D et E ;
- Chargé des contributions.

Le gendarme Verneau Michel pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Verneau Michel prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 1002 GEND du 9 avril 1984. — Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Bertran Jean-Claude, assumera sous le contrôle des autorités compétentes la fonction d' :

«examinateur des permis de conduire - Catégorie A - A1 - B - C - D - E» ;

«examinateur des permis de conduire navires de plaisance à moteur».

Le gendarme Bertran Jean-Claude pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Bertran Jean-Claude assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Compétence territoriale de la brigade itinérante et côtière des Tuamotu :

Takaroa, Nukutavake, Fangatau, Moorea (Maiao), Makemo, Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Tenararo - Vahanga - Tenarunga - Matureivavao - Marutea-Sud - Maria - Morane), Hao (Rekareka - Tauere - Paraoa - Nengonengo - Manuhangi - Ahunui - Hereheretue - Anuanuraro - Nukutipipi - Anuanurangi).

Par arrêté n° 1035 GEND du 13 avril 1984. — Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, l'adjudant-chef Mary Guy, commandant la brigade de gendarmerie de Raiatea (îles Sous-le-Vent) assumera sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- chargé des douanes ;
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de la circonscription ;
- syndic des gens de mer ;
- porteur de contraintes ;
- examinateur des permis de conduire (catégories : A-A1-B-C-D-E).

L'adjudant-chef Mary Guy pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

L'adjudant-chef Mary Guy, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 4091 GEND du 12 septembre 1978.

*
*
*

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Par décision n° 3 IDV du 27 janvier 1984. — Il est institué une commission d'enquête administrative, chargée d'enquêter et de conclure sur l'opportunité de la création d'un cimetière public à Papeari, commune de Teva I Uta, sur un terrain communal.

Cette commission d'enquête administrative sera composée de :

MM. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
le maire de la commune de Teva-I-Uta	Membre
le chef du service de l'aménagement du territoire	»
le chef du service des affaires administratives	»
le chef du service de l'équipement	»
le chef du service de l'hygiène	»
le commandant de brigade de gendarmerie	»

Elle se réunira au lieu, jour et heure fixée par son président.

*
*
*

JUSTICE

Par rectificatif n° 4370 J du 12 décembre 1983 à l'arrêté n° 4203 J du 1er décembre 1983.

Au lieu de :

Est constatée à compter du 10 novembre 1983, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par Mme Lesieur Evelyne, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Lire :

Est constatée à compter du 18 novembre 1983, la reprise de ses fonctions par Mme Lesieur Evelyne, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 81 J du 11 janvier 1984. Est constatée à compter du 9 janvier 1984, la reprise de ses fonctions par M. Juppe Jean, conseiller à la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 405 J. du 7 février 1984. — Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

- Adjudants : Ciesielski Jean-Pierre, Plouhinec Pierre;
- Maréchal des logis-chef : Bailly Pierre, Guilloux Yvon;
- Gendarmes : Gastault Alain, Girault Philippe, Martin Patrick, Moginot Patrick, Sanchez Dominique.

Par arrêté n° 528 J du 20 février 1984. — A compter du 5 mars 1984, un congé de quarante cinq jours est accordé à Maître Lequerré Eric, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Lequerré, M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 564 J du 22 février 1984. Le gendarme du cadre d'outre-mer Neuffer Jean de la brigade itinérante et côtière des Tuamotu (Tahiti) avec résidence à Papeete est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, pour ce qui concerne les îles et atolls des communes ci-après :

Takaroa, Nukutavake, Makemo, Fangatau, Moorea (Maiao), Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukarua, Rangiroa (Makatea), Fakarua, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Tenararo - Vahanga - Tenarunga - Matureivavao - Marutea-Sud - Maria - Morane), Hao (Rekareka - Tauere - Paraoa - Nengonengo - Manuhangi - Ahunui - Hereheretue - Anuanuraro - Nukutipipi - Anuanurangi).

Avant d'entrer en fonction, le gendarme du cadre d'outre-mer Neuffer Jean, prètera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme du cadre d'outre-mer Neuffer Jean, assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 598 J du 27 février 1984. A compter du 23 février 1984, un congé de seize jours est accordé à Maître Dubouch André, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Dubouch, M. Guichetu Michel est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 614 J du 29 février 1984. Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

- Adjudant-chef : Charpentier Camille;
- Adjudant : Boyer Roland;
- Maréchal des logis-chef : Henriot Jean-Claude;
- Gendarmes : Lurion Gérard, Meunier Bernard.

Par arrêté n° 807 J du 20 mars 1984. Le gendarme Verneau Michel, commandant la brigade de gendarmerie de Rimatara (archipel des Australes) est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Reszkeiwicz Richard, en fin de séjour.

Avant d'entrer en fonctions le gendarme Verneau Michel prètera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Verneau Michel assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 1003 J du 8 avril 1984. — Le gendarme Bertran Jean-Claude de la brigade itinérante et côtière des Tuamotu (Tahiti) avec résidence à Papeete est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, pour ce qui concerne les îles et atolls des communes ci-après :

Takaroa, Nukutavake, Makemo, Fangatau, Moorea (Maiao), Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukarua, Rangiroa (Makatea), Fakarua, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Tenararo - Vahanga - Tenarunga - Matureivavao - Marutea-Sud - Maria - Morane), Hao (Rekareka - Tauere - Paraoa - Nengonengo - Manuhangi - Ahunui - Hereheretue - Anuanuraro - Nukutipipi - Anuanurangi).

Avant d'entrer en fonction, le gendarme Bertran Jean-Claude, prètera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Bertran Jean-Claude, assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

* *

JEUNESSE ET SPORT

Par arrêté n° 549 JS du 21 février 1984. Le diplôme d'état relatif aux fonctions d'animation est attribué aux personnes dont les noms suivent :

1. - Harua Tu, né le 25 mars 1956;
2. - Kwong Frédéric, né le 26 novembre 1960;
3. - Larcher Eric, né le 20 janvier 1954;
4. - Manate John, Toni, né le 21 juin 1959;
5. - Taiarui Heifara, Franck, né le 10 février 1962;
6. - Tirao Adolphe dit Aldo, né le 11 février 1955;
7. - Van Bastolaer Gustave, Tuatahi, né le 13 mai 1960.

* *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 458 OAC du 14 février 1984. La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites, orales et techniques et de la correction des épreuves communes à l'examen d'emplois réservés de 3ème catégorie, qui se déroulera le 7 mars 1984 à Papeete (Maison du Combattant), est composé comme suit :

- Président de l'office des anciens combattants ou son représentant

Président

- un membre de l'enseignement français désigné par le service de l'éducation
- un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants

Membre

»

* *

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 1112 OPT du 25 avril 1984. Délégation est donnée à M. François Audibert, directeur de l'office des postes et télécommunications, pour signer, au nom du haut-commissaire les actes ci-après intéressant les personnels des postes et télécommunications du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française :

- nomination et titularisation dans les emplois disponibles des candidats ayant satisfait aux conditions statutaires de recrutement ;
- mise en position de disponibilité ;
- réintégration ;
- acceptation des démissions ;
- attribution des congés prévus par la réglementation ;
- suspension de fonctions ;
- avertissement et blâme.

* *

SERVICE ADMINISTRATIF & TECHNIQUE
DE LA POLICE

Par décision n° 442 SATP du 13 février 1984. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 5 février 1984 de M. Sid-Ali Benhafessa, commissaire principal de 3^e échelon, muté à la direction des polices urbaines de Papeete, en qualité de directeur des polices urbaines, embarqué à Paris-Roissy le 4 février 1984.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 10.

Par arrêté n° 574 SATP du 23 février 1984. — Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1984, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Salmon Serge, brigadier, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1984;

Van Bastolaer Anthony, brigadier, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1984;

Juventin Francis, brigadier, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1984;

Tuiho Henere, sous-brigadier, 9^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1984;

Moarii Maurice, sous-brigadier, 9^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1984;

Garbutt Émile, sous-brigadier, 9^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1984;

Maro-Querre Henri, sous-brigadier, 9^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1984 (1);

Chong Fasan, sous-brigadier, 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1984;

Peni Eugène, sous-brigadier, 6^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1984;

Sanford Frédo, sous-brigadier, 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1984;

Tefaatau Cambridge, sous-brigadier, 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1984;

Teheipuari Tiiahau, sous-brigadier, 6^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1984;

Teiva Léon, sous-brigadier, 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1984;

Toromona Cyrille, sous-brigadier, 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1984;

Tehamatai Richard, sous-brigadier, 6^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1984 (1);

Tehahe Gidéona, sous-brigadier, 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1984;

Doom Stanley, gardien de la paix, 5^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1984 (1);

Langomazino John, gardien de la paix, 5^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1984 (1);

Brillant Gervais, gardien de la paix, 5^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1984;

Neti Honoura, gardien de la paix, 5^e échelon, pour compter du 15 avril 1984;

Papara Faitoa, gardien de la paix, 4^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1984;

Allain Anapa, gardien de la paix, 4^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1984 (1);

Trafton Gino, gardien de la paix, 4^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1984 (1);

Wohler Stephen, gardien de la paix, 4^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1984 (1);

Toofa Gérald, gardien de la paix, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1984 (1);

Iorss Gilles, gardien de la paix, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1984 (1);

Vahine Philippe, gardien de la paix, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1984 (1);

Estell Pierre, gardien de la paix, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1984.

(1) sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 683 SATP du 6 mars 1984. — Délégation est donnée au commissaire principal Sid-Ali Benhafessa, directeur des polices urbaines de Polynésie française pour signer au nom du haut-commissaire :

- les passeports délivrés aux ressortissants français résidant sur le territoire de la Polynésie française ;
- les cartes d'identité de français délivrées aux ressortissants français résidant sur le territoire de la Polynésie française, nonobstant les délégations accordées aux différents chefs de brigade de gendarmerie ;
- les pièces relatives à la délivrance des cartes de séjour d'étrangers sur l'ensemble du territoire ;
- les correspondances relatives à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des polices urbaines, son adjoint, M. l'inspecteur divisionnaire, Gilbert Mojica, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire et dans les mêmes conditions, les correspondances et les pièces délivrées par le service des polices urbaines.

Les arrêtés n°s 3779 CAB du 3 novembre 1983 et 3890 CAB du 8 novembre 1983 sont abrogés.

* *

SANTÉ

Par décision n° 536 S du 20 février 1984. — Les candidats/tes dont les noms suivent sont déclarés admis à suivre le cycle d'étude ouvrant accès aux emplois techniques de 3^e catégorie du service de santé :

Ohou Victoire, Ohotoua Rataro, Putoa Vaea, Robson Ralph, Nesa Xavier, Chougues Marc, Hokuin Claire, Poia Michel, Roomataaroa Julia, Puhetini Sylvana, Peterano Laurence, Teinauri Jean-Paul, Nimau Henri.

A titre d'auditeurs libres :

Barff Bill, Tua Maya.

Par décision n° 537 S du 20 février 1984. — Les candidats/tes dont les noms suivent sont déclarés admis à suivre le cycle d'étude ouvrant accès à la formation d'aide-soignant(e) du service de santé :

Marasco Adollorata, Guigue Vahinetua, Terierooiterai Marie-Ange, Tua Pamela, Amaru Sybille, Bennett Béatrice, Teiefetu Marie-Ange, Tahutini Ruth, Richmond Dyana, Tua Tetu-Manu-Hiva, Fenuaiti Angèle, Lagarde Marie-Hélène, Ragivaru Hélène.

A titre d'auditrice libre : Tahi Hina.

* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 684 SG du 7 mars 1984. — M. Christian Bovy, chef du service du cadastre par intérim pour la période du 25 février au 24 mai 1984, reçoit délégation pendant cette période à l'effet de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local.

M. Bertrand Malet, chargé de l'intérim des fonctions de chef du service du cadastre à compter du 25 mai 1984 et jusqu'au terme du congé administratif de M. Pays, reçoit délégation pendant cette période à l'effet de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local.

Par arrêté n° 754 SG du 15 mars 1984. — M. Yvonnice Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, est désigné pour assurer la défense du territoire contre la société civile immobilière Lotus, devant le tribunal civil, de première instance de Papeete, ou tout autre juridiction qui pourrait être ultérieurement saisie. Il lui sera possible, à cette fin, de demander toutes consultations qu'il estimera nécessaire à des conseils juridiques ou experts.

Par arrêté n° 818 SG du 21 mars 1984. — Délégation est donnée à M. Alban Ellacott, chef du service de l'équipement, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

En particulier, M. Ellacott est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1) ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours pour les agents placés sous son autorité ;

2) engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence du service de l'équipement ;

3) tous marchés dont le montant n'excède pas cinq millions FCP, seuil fixé par délibération n° 80-113 du 8 septembre 1980 portant modification de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 ;

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commandes lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 89, titre V de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

4) autorisations d'exercer la profession de loueur de véhicu-

les automobiles sans chauffeur, en application de la délibération n° 69-30 du 27 mars 1969 de l'assemblée territoriale modifiée par les délibérations n° 76-168 et n° 77-32 des 21 décembre 1976 et 10 février 1977 ;

5) autorisations de mise en circulation permanente des véhicules de dimensions hors-gabarit, telles que fixées par les articles 51 et 53 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par les délibérations n° 69-40 et n° 75-119 des 24 avril 1969 et 31 juillet 1975 (au titre de cette dernière délibération, les autorisations pourront porter limitation des poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé) ;

6) permis de conduire (toutes catégories), cartes grises et certificats de non-inscription de gage ;

7) ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5ème catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ellacott, les délégations mentionnées ci-dessus sont exercées comme suit :

A - En ce qui concerne le 1er paragraphe et les 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o ci-dessus.

- par MM. Gaston Coupois et Yves Baylet, adjoints au chef du service de l'équipement.

Par ailleurs, les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget local seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués précités, et dans la limite de leurs attributions par :

- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central ;

- M. Daniel Dondenne, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;

- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision de Moorea ;

- M. Christian Lefebvre, chef de la subdivision des Iles Sous-le-Vent ;

- M. Francis Foullet, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;

- M. Christian Sachet, chargé des affaires courantes de la subdivision des Marquises ;

- M. Emile Sham Koua, chef de la subdivision des Australes ;

- M. Jean Bury, chef de l'arrondissement infrastructure ;

- M. Raymond Pierson, chef de l'arrondissement gestion des archipels ;

- M. Patrick Segonne, chef de la subdivision génie-civil ;

- M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment ;

- M. José Dumoulin, chargé de la gestion et de la comptabilité de l'arrondissement de gestion des archipels ;

- M. Jean Chin Foo, chef du bureau d'études génie-civil ;

- M. Alfred Mara, chef du bureau foncier ;

- M. Henri Grand, chef de la subdivision des expéditions ;

- M. Jacques Haibart, chef de la subdivision des mines et transports ;

- M. Edoire Sygut, chef de la subdivision travaux-bâtiment ;

- M. Julien Maurin, chef de la subdivision travaux-bâtiment-entretien ;

- M. Christian Mariotti, chef du bureau d'études architecture ;

- M. René Villot, chef du groupement d'études et gestion du domaine public ;

- M. Michel Bonnard, chef du parc à matériel ;

- M. Bernard Mercier, chef de la subdivision des phares et balises ;

- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

B - En ce qui concerne le 6^o ci-dessus.

- par M. Jacques Haibart, chef de la subdivision des mines et transports, ou ;

- par M. Stanislas Hargous, chef du bureau des mines ;
- par M. Yves Baylet, adjoint au chef de service.

C. En ce qui concerne le 7^e ci-dessus.

- par MM. Gaston Coupois et Yves Baylet, adjoints au chef du service de l'équipement ;
- pour les îles Marquises, Australes et îles Sous-le-Vent et dans la limite de leurs attributions par :

M. Christian Sachet, chargé des affaires courantes de la subdivision des Marquises ;

- M. Émile Sham Koua, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Christian Lefebvre, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent.

Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales) et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 4392 SG du 14 décembre 1983.

Par arrêté n° 843 SG du 23 mars 1984. Délégation générale est donnée à M. Daniel Canepa, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, pour signer au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances administratives, y compris les arrêtés, pendant l'absence de MM. Bertrand Labarthe et Frédéric Mac Kain, c'est-à-dire du 23 mars au 30 mars 1984.

Par arrêté n° 969 SG du 4 avril 1984. Délégation est donnée à M. Joël Duplessier, capitaine de sapeur-pompier, directeur de la protection civile, chargé des fonctions d'inspecteur des services d'incendie et de secours du territoire pour signer au nom du haut-commissaire, les avis techniques demandés par le service de l'aménagement dans le cadre de l'instruction des dossiers des établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, délégation est donnée à M. le lieutenant Omont Jean-Pierre, adjoint au directeur de la protection civile, pour signer dans les mêmes conditions et au nom du haut-commissaire, les documents techniques précités.

Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur du cabinet du haut-commissaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, en particulier l'arrêté n° 244 SG du 17 janvier 1983.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 449 TLS du 13 février 1984. M. Bernard Blachère, employé à l'agence Teremoana Tours, est désigné en qualité d'expert afin de procéder à une médiation dans le différend collectif opposant la *Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)* à la *direction du garage Papeete*.

Le délai de huit jours qui lui est imparti pour dresser son rapport et établir ses recommandations est prorogé d'une durée supplémentaire de huit jours.

Par arrêté n° 621 TLS du 29 février 1984. MM. Robert Lotou, restaurateur et John Tuiava, employé municipal, sont nommés assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant la *Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)* à la *direction de la société Bouygues Off Shore*.

AVIS OFFICIELS

SENTENCE ARBITRALE n° 57-21 rendue par le Conseil d'arbitrage de la Polynésie française.

Audience du 15 novembre 1983

Au nom du peuple français.

Le Conseil d'arbitrage de la Polynésie française composé de :

M. Ribetolles, conseiller doyen à la cour d'appel, en remplacement du premier président empêché,

M. Alexis Tanseau,

M. Charles Toti, assesseurs désignés par arrêté n° 3174 TLS du 19 septembre 1983 de M. le haut-commissaire de la République.

M. Didier Réau, juge au tribunal de première instance de Papeete, désigné en qualité de rapporteur par décision du président en date du 6 octobre 1983,

M. Marc Sun, greffier à la cour d'appel de Papeete, secrétaire ;

Vu les articles 209 et suivants du code du travail d'outre-mer (loi du 15 décembre 1952) ;

Vu la lettre du président de la F.S.P.F. du 18 juillet 1983 notifiant à M. l'inspecteur du travail un différend collectif avec la direction du parc à matériel des travaux publics ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 3 août 1983 énonçant les points en discussion ;

Vu la désignation de l'expert Chavez d'accord partie le 22 août 1983 ;

Vu le rapport de l'expert déposé le 3 septembre 1983 ;

Vu l'opposition formulée par M. le président de la F.S.P.F. aux conclusions de l'expert ;

Vu les pièces communiquées ;

Où en séance publique le 25 octobre 1983, M. Hart Joël, représentant de la F.S.P.F. et M. Bonnard pour la direction du parc à matériel ;

Attendu qu'il résulte du rapport de M. Réau que :

Par lettre du 18 juillet 1983, le président de la F.S.P.F. avertissait M. l'inspecteur du travail d'une réclamation qui avait été transmise à M. le chef du parc à matériel et qui était restée sans réponse satisfaisante, réclamation portant sur un non paiement d'heures supplémentaires à une trentaine de personnes et à une entrave à la liberté syndicale avec atteinte à l'exercice du mandat et des fonctions de délégués du personnel au sein du parc à matériel.

Le 20 juillet, l'inspection du travail avertissait le président de la fédération des syndicats, M. le secrétaire général du S.A. N.F.A., MM. les délégués du personnel et M. le chef du service du parc à matériel des travaux publics que la réunion de conciliation se tiendrait le mercredi 3 août 1983 à 14H30 dans les locaux de l'inspection du travail.

Les parties se réunissaient effectivement à cette date, sous la présidence de M. Jean-Pierre Bouveyron, la fédération était représentée par MM. Ahini et Burcion, le service du parc à matériel par M. Michel Bonnard.

La réunion se terminait effectivement par une conciliation des parties sur le second chef de discorde, à savoir l'entrave à la liberté syndicale.

Sur le premier chef-paiement des heures supplémentaires le service du parc, par la bouche de son chef de service reconnaissait qu'effectivement, il y avait eu du retard dans le paiement des heures supplémentaires. Il expliquait ce retard par une espèce de lenteur innée à la nature même des services administratifs toujours très sensibles à la loi de la pesanteur, mais aussi par la carence de certains agents du parc et tout particulièrement par la carence d'un sieur Chenon, lequel avait d'ailleurs fait l'objet d'un blâme « comme suite au constat d'inefficacité relevé sur son travail ».

Seulement M. Chenon est membre de la F.S.P.F., alors, M. Ahini, qui parle pour la fédération s'insurge contre cette imputation, soutient que Chenon n'est pas le seul responsable et demande que le blâme dont il a été l'objet soit levé.

M. Bonnard déclare alors qu'il va en référer au chef du service de l'équipement en ce qui concerne la levée du blâme. La fédération indique qu'elle lèvera le différend collectif sous cette condition.

On s'était réuni pour discuter sur le retard du paiement des heures supplémentaires. Le service du parc soutient que le retard est imputable en partie à Chenon, membre de la fédération et objet d'un blâme. La fédération répond : «Levez le blâme et il n'y aura plus de conflit collectif».

Et le procès-verbal de conciliation se termine ainsi : «M. Bouveyron suspend le différend collectif dans l'attente de la réponse de M. le chef du service de l'équipement».

Dès le 5 août suivant, M. Bonnard avertissait l'inspection du travail que le chef du service de l'équipement, consulté par ses soins, estimait qu'une grande partie de la responsabilité du retard incombait à Chenon qui n'avait pas établi les états des mois de février-juin avant son départ en congé le 11 juillet 1983 alors qu'il avait en main tous les éléments nécessaires ; qu'il voulait bien, cependant, dans un souci d'apaisement ramener la sanction du blâme à la sanction plus douce de l'avertissement.

Le 8 août, l'inspection du travail écrivait à M. le secrétaire général de la Polynésie française et à M. le chef du service de l'équipement pour lui faire part de la position irrégulière dans laquelle se plaçait l'employeur territoire en payant les heures supplémentaires avec retard alors que la réglementation en vigueur considère les heures supplémentaires comme faisant partie intégrante du salaire. Et l'inspection ajoutait «en conséquence, j'ai l'honneur de soumettre cette question à votre appréciation afin que, dans la mesure du possible, les délais raisonnables de paiement soient trouvés dans l'ensemble des services administratifs».

Cependant, le conflit principal continuait à rester centré sur la tête du sieur Chenon.

Le même 8 août, l'inspection du travail avertissait la fédération que M. le chef du service de l'équipement ne pouvait pousser sa mansuétude jusqu'à laver Chenon de toute peine et qu'étant donné sa responsabilité dans l'affaire, il n'irait - et encore était-ce à titre exceptionnel - qu'à commuer le blâme en avertissement. L'inspection du travail terminait : «En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître votre position dans ce différend collectif du travail».

Le 11 août, la fédération répondait : «Devant la persistance du chef de service à maintenir la sanction envers M. Chenon, j'ai le regret de vous demander de poursuivre la procédure du différend collectif sur le premier point : retard dans le paiement des heures supplémentaires et sanction abusive envers le personnel rendu arbitrairement responsable de ce retard».

Le 16 août, l'inspection du travail avertissait la fédération et le parc à matériel d'une réunion qui aurait lieu le lundi 22 août 1983 à 11 H dans les locaux de l'inspection en vue de procéder à la nomination d'un expert. Finalement, les parties allaient tomber d'accord sur le nom de M. Ronald Chavez.

Ce dernier était saisi de sa mission par lettre du 22 août.

Par arrêté du 26 août 1983, le haut-commissaire, conformément à l'alinéa 2 de l'article 214 du code du travail d'outre-mer, prorogeait de huit jours le délai de 8 jours imparti à l'expert par l'alinéa 1 du même article 214.

Le 3 septembre 1983, l'expert déposait son rapport.

Dans son travail, M. Chavez met l'accent, à son tour, sur la lenteur administrative et la pesante organisation des services. Mais au terme d'une analyse qui paraît pertinente, il relève comme cause majeure du retard dont se plaint la fédération, la carence du sieur Chenon, carence qui fut telle, dit l'expert, «qu'elle a bloqué tous les circuits».

En conclusions, s'il y a une lenteur au niveau des paiements, de recommander très vivement qu'une concertation entre les différents services se fasse afin d'accélérer la procédure et le suivi des dossiers.

Force est de constater qu'il existe effectivement une carence dans le circuit cité plus haut et qu'il incombe malheureusement à M. Chenon une part de responsabilité quant au retard dans la préparation des états».

L'expertise de M. Chavez était transmise à la fédération et au parc à matériel le 6 septembre 1983 : l'accusé de réception était signé par eux le 9 septembre suivant.

Le 13 septembre, M. le président de la F.S.P.F. faisait connaître à l'inspection du travail que ladite fédération s'opposait aux conclusions de l'expert et demandait que le conseil d'arbitrage soit saisi, ce que l'inspection s'empressait de faire par lettre du 14 septembre 1983. Les délais prévus par les articles 215 et 216 ont été respectés et la procédure doit être déclarée régulière.

DISCUSSION

Attendu en ce qui concerne la sanction infligée à M. Chenon par le chef du service de l'équipement, pour manque d'efficacité, dans son travail, que celui-ci, s'il est membre de la F.S.P.F., n'est pas pour cela délégué syndical.

Que la question de savoir si la sanction qui lui a été infligée a ou non un caractère abusif, n'est pas de la compétence du conseil d'arbitrage, celui-ci n'ayant pas à connaître de ce genre de litige à caractère individuel ;

Attendu que la lenteur avec laquelle les indemnités relatives aux heures supplémentaires, aux déplacements et aux primes de panier, ont été payées, à une fraction importante du personnel du parc à matériel des travaux publics durant une partie de l'année 1983, est établie, qu'elle a un caractère anormal tant par sa fréquence que par les longs délais imposés aux créanciers de ces indemnités pour obtenir les paiements des sommes auxquelles ils avaient droit ;

Attendu que les retards sont imputables à des causes complexes imputables à différents services administratifs, que le fait que la carence d'un membre du personnel du parc à matériel aurait bloqué tous les circuits administratifs constitue l'une de ses causes, qu'elle ne peut être invoquée comme une excuse par la direction du parc à matériel, celle-ci ayant un pouvoir de direction sur son personnel et étant responsable de la bonne marche du service ;

Attendu que les parties ont reconnu à l'audience que tout était maintenant à peu près rentré dans l'ordre, et les retards accumulés dans les paiements comblés ;

Attendu que le conseil, afin que d'aussi regrettables incidents ne se reproduisent plus, adopte les conclusions de l'expert ;

Décide :

Article 1er. — de se déclarer incompétent pour statuer sur les fautes de Chenon.

Art. 2. — de recommander qu'une concertation entre les différents services se fasse afin d'accélérer la procédure et le suivi des dossiers.

Art. 3. — la présente décision sera notifiée aux parties par M. le chef du service de l'inspection du travail auquel elle est adressée.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1983.

Le président,
Louis RIBEROLLES

Les assesseurs,
Alexis TANSEAU.
Charles TOTI.

Le secrétaire,
Marc SUN.